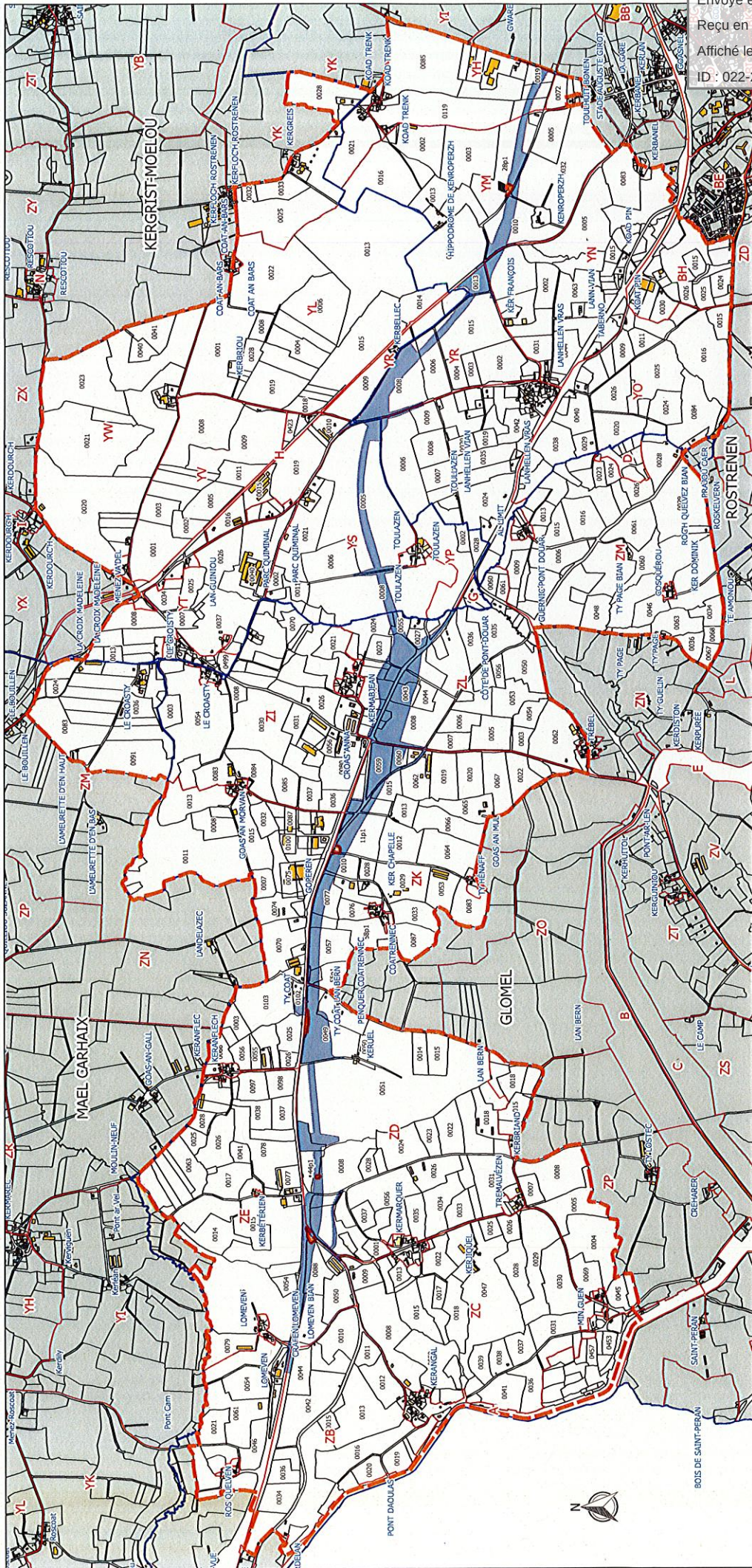
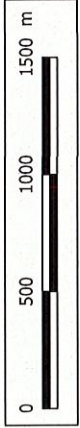


- Périmètre Retenu pour le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
- Parcelles Inclues dans le Périmètre
- Parcelles Exclues du Périmètre
- Emprise mise à 2 x 2 voies RN
- Sections Cadastreles
- Limites Communales
- Bati Dur
- Bati Léger



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
COMMUNES DE GLOMEL, KERGRIST-MOELOU ET ROSTRENIEN
AVEC EXTENSION SUR MAËL-CARHAIX

PLAN DU PERIMETRE RETENU POUR LE PROJET D'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE GLOMEL,
KERGRIST-MOELOU ET ROSTRENIEN AVEC EXTENSION SUR MAËL-CARHAIX
PAR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DU 19 SEPTEMBRE 2017

Septembre 2017

GEOFIT
EXPERT



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
Avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes
de GLOMEL, KERGRIST-MOËLOU, ROSTRENNEN, MAEL-CARHAIX et PLOUGUERNEVEL
par le département des Côtes d'Armor**

*Le Préfet des Côtes d'Armor**Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du code pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard Derouin, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, sur le territoire des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Mael-Carhaix et Plouguernevel, porté par le département des Côtes d'Armor et réalisé dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen ;
- VU la demande du président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du conseil départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci délèguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Mael-Carhaix et Plouguernevel, afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairies de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Mael-Carhaix et Plouguernevel et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du conseil départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Les maires de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Mael-Carhaix et Plouguernevel devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

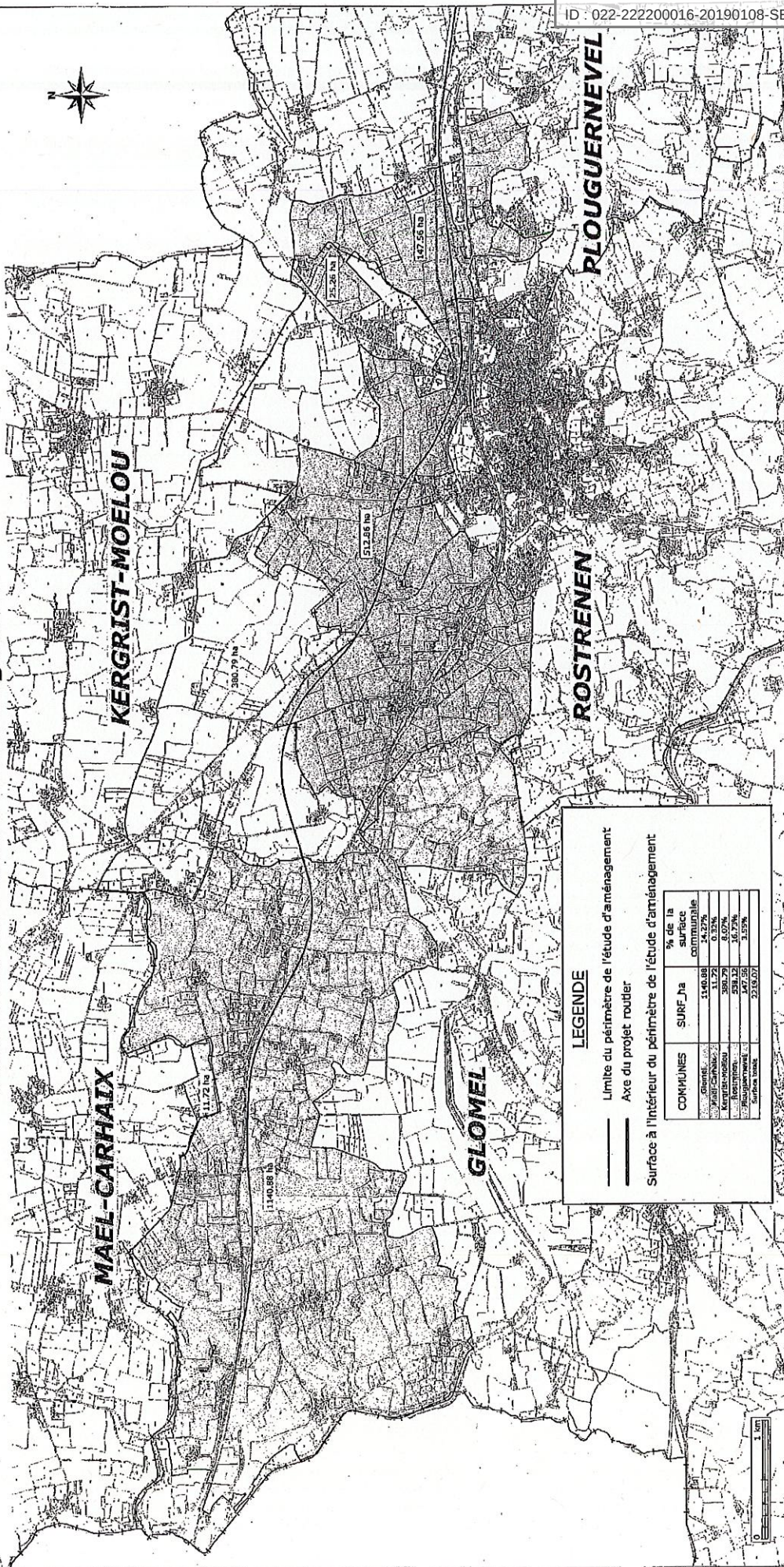
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le président du conseil départemental des Côtes d'Armor,
Les maires de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen, Mael-Carhaix et Plouguernevel,
Le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 FEB. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin.

Opération d'Aménagement Foncier liée à la mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen
Périmètre de l'étude d'aménagement



LEGENDE

— Limite du périmètre de l'étude d'aménagement

— Axe du projet routier

Surface à l'intérieur du périmètre de l'étude d'aménagement

COMMUNES	SURF_ha	% de la surface communale
Glomel	5140.88	24.27%
Mael-Carhaix	11.72	0.03%
Kergrist-Moelou	300.79	1.38%
Plouguernevel	147.56	0.67%
Surface totale	5501.95	26.35%

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions
d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier,
agricole et forestier sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU,
ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I relatif à l'aménagement foncier rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet (SAGE 2014-2021) approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le dossier de l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement déposés par le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur formulées à l'issue de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 11 juillet 2017 ;

VU l'extension du périmètre relatif au projet d'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de MAEL-CARHAIX décidée par la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L121-14 I et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier du 5 juillet 2018 relatif aux remarques formulées par le Conseil départemental, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 juin 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions à respecter, au titre des articles L121-14.III et R121-22 du code rural et de la pêche maritime, par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier pour la réalisation de l'aménagement foncier envisagé sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN avec une extension sur la commune de MAEL-CARHAIX, sont les suivantes :

- les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, sauf aménagements de détail prévus dans le cadre de la restructuration parcellaire ;
- les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares doivent être conservées ;
- les travaux asséchant les zones humides, y compris en amont, sont interdits ;
- la création de fossé au sein des zones humides est interdite ;
- tous travaux sur les cours d'eau doivent se limiter à leur restauration dans le respect de leur gabarit initial ou doivent être liés à la restructuration parcellaire ;
- le franchissement des cours d'eau ne doit pas porter atteinte au régime hydraulique (continuité et circulation des poissons) et à la vie piscicole (qualité des habitats) ;
- la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare doit être conservée ;
- il est interdit d'utiliser les cours d'eau comme exutoires directs des fossés nouvellement créés et des collecteurs de drainage ;
- l'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevages ou aux eaux usées des habitations n'étant pas autorisée, toute intervention visant à créer, recalibrer ou nettoyer de tels fossés est interdite ;
- il est interdit de créer, de recalibrer ou de nettoyer des fossés dans les zones de prairies servant de protection le long des cours d'eau hormis en cas de nécessité absolue. Dès lors, les éventuels travaux ne devront pas générer de départ massif de particules vers le milieu naturel, ni de transfert de bassin versant ;
- il est interdit de recalibrer ou de nettoyer des fossés s'écoulant directement dans un cours d'eau ;
- les fossés créés sur les emprises communales comportent une sur-largeur de deux mètres qui doit rester enherbée et / ou être reboisée avec des espèces ligneuses adaptées ;
- lorsqu'ils sont nécessaires, des aménagements parcellaires doivent être réalisés pour permettre la mise aux normes des assainissements individuels et des sièges d'exploitations agricoles qui ne sont pas conformes. Si le parcellaire du propriétaire ne permet pas un rapprochement ou un regroupement suffisant pour disposer de l'emprise nécessaire aux travaux de mise aux normes, une solution alternative doit être étudiée. Ces prescriptions s'appliquent, sur l'ensemble du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, aux éléments cartographiés dans l'étude d'aménagement foncier et le schéma directeur de l'environnement susvisés. Néanmoins, des cas particuliers pourront être étudiés à la demande expresse des propriétaires concernés qui disposeraient d'études techniques d'assainissement abouties permettant d'envisager la recherche de solutions parcellaires ;

- le projet d'aménagement doit conserver au minimum,
 - dans les zones humides : 95 % des haies et talus existants,
 - en dehors des zones humides : 90 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif et 80 % des autres haies existantes.

La création d'une entrée de champ n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie ;

- compte tenu de la densité bocagère existante, les haies et talus supprimés doivent être remplacés sur le périmètre de l'aménagement foncier, par des haies ayant un rôle identique à linéaire au moins équivalent ;
- le renforcement d'un talus existant et/ou sa plantation ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisé comme mesure compensatoire ;
- les haies à reconstituer doivent être implantées de manière à reconstituer un maillage bocager cohérent. Les implantations isolées et de faible longueur sont proscrites.

ARTICLE 2 :

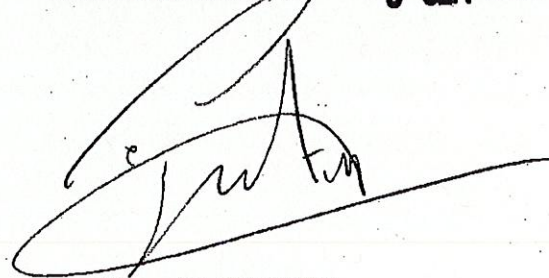
Le présent arrêté est transmis au président du Conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté doit être affiché pendant au moins quinze jours en mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 SEP. 2018



Yves LE BRETON